



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

radio

Question écrite n° 3512

Texte de la question

Mme Ségolène Royal * appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation de la radio locale D4B de Melle et, au-delà, sur le devenir des radios locales associatives. En tant que radio associative de catégorie A, l'essentiel des ressources de cette radio provient du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) financé par une taxe parafiscale appliquée aux recettes publicitaires des radios et télévisions en application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986. Le décret d'application portant création d'une taxe parafiscale au profit du FSER a une durée de cinq ans. Cette taxe, instituée à compter du 1er janvier 1998 expire le 31 décembre de cette année. Pour éviter une rupture du financement des radios associatives il est indispensable de proroger d'un an l'application du décret actuel en attendant la mise en place d'une autre forme de financement si le principe de la taxe parafiscale devait être définitivement abandonné. En 1986, une rupture du même type dans le financement des radios locales avait entraîné la disparition de plus de 300 radios associatives. C'est pourquoi, elle lui demande de prendre, dans le cadre de la loi de finances 2003, les mesures indispensables pour assurer la pérennité des radios associatives vecteur essentiel de la démocratie locale et de proximité, en prorogeant d'un an ce décret et, d'autre part, en mettant en place un compte d'affectation spéciale pour assurer le financement et l'indépendance du FSER.

Texte de la réponse

Le fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) est chargé de la gestion de l'aide publique aux radios locales associatives prévue par l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et dont les conditions de financement et de fonctionnement sont fixées par le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997. Cet article prévoit que des aides sont attribuées aux services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité lorsque leurs ressources commerciales sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total. Ces aides sont financées par une taxe parafiscale assise sur les sommes payées par les annonceurs pour la diffusion, par voie de radiodiffusion sonore ou de télévision, de leurs messages publicitaires. Leur attribution est confiée à une commission composée de 11 membres nommés pour trois ans par arrêté du ministre de la Culture et de la Communication. Ainsi, en 2001, cette commission a attribué plus de 21 millions d'euros d'aides, qui prennent trois formes : subventions d'installation, subventions de fonctionnement et aides à l'équipement. Le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 régissant le fonds de soutien arrive à échéance fin 2002. La base juridique de ce fonds devait donc être renouvelée. Cette nouvelle base juridique devait notamment tenir compte de la modification apportée par la loi du 1er août 2000 à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 qui dispose désormais expressément que ne peuvent bénéficier des aides du FSER que les radios associatives ayant des recettes publicitaires inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires et accomplissant une mission de communication sociale de proximité. En outre, par anticipation à la disparition des taxes parafiscales au plus tard à la fin de l'année 2003 prévue par la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, il a été jugé opportun de faire évoluer dès à présent la nature juridique de la taxe parafiscale prélevée sur les régies publicitaires. Au vu de ce double calendrier, le Gouvernement a décidé d'inscrire dans le projet de loi de

finances pour 2003 une nouvelle disposition portant création d'une taxe fiscale, également assise sur la publicité des radios et télévisions et affectée au fonds de soutien à l'expression radiophonique. De plus, afin de sécuriser totalement les ressources du FSER, le projet de loi de finances pour 2003 affecte le produit de cette imposition à un compte d'affectation spéciale (CAS). Enfin, un décret prorogeant les dispositions de l'actuel décret relatives au fonctionnement de la commission du FSER et au mode d'attribution des subventions sera très prochainement soumis à l'examen du Conseil d'État. Les syndicats des radios associatives et les administrations concernées pourront ainsi poursuivre, en 2003, leurs réflexions et débats sur les évolutions qu'il serait souhaitable d'apporter au fonctionnement du fonds. Très attaché à l'expression des radios associatives, qui participent au pluralisme de l'information, le Gouvernement garantit ainsi la pérennité du soutien financier qui leur est apporté par l'Etat.

Données clés

Auteur : [Mme Ségolène Royal](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3512

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 2002, page 3297

Réponse publiée le : 9 décembre 2002, page 4799